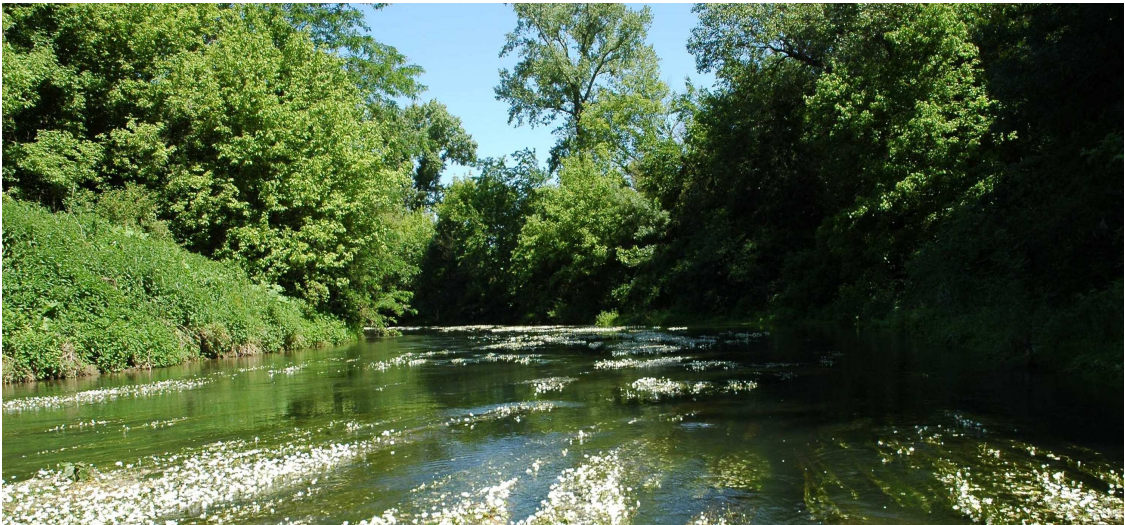


La prise en compte des zones humides dans les PLU



Dans le cadre de l'évolution de l'action de l'État en Isère, une démarche a été entreprise en vue d'élaborer des positions partagées en matière d'urbanisme. Elle se traduit par la réalisation de fiches méthodologiques par les services de l'État dans le département. Cette fiche méthodologique proposée par la DIREN s'inspire d'un travail collectif réalisé dans le département de l'Isère.

Textes de référence

- Code de l'environnement – Livre II Milieux physiques - Titre Ier Eau et milieux aquatiques .
- Code rural : article R 114-1 à R 114-40.
- Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- Décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
- Instruction 6 B-2-07 n° 113 du 15 octobre 2007 de la Direction générale des impôts concernant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 .
- Convention dite « de Ramsar » du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

- Fiche méthodologique « La prise en compte de l'environnement dans les PLU » - septembre 2005.

Définition des zones humides

L'article L 211-1 du code de l'environnement définit la zone humide par :

« [...] les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le concept de zones humides a été précisé par le décret du 30 janvier 2007 (article R 211-108 du code de l'environnement), par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et par la circulaire MEEDDAT/DE/SDMAGE/BEMA 2008-16 du 25 juin 2008.

Pour la police de l'eau, la définition d'une zone humide est la suivante :

Extrait de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 2008 :

« Un espace peut être considéré comme zone humide [...], dès qu'il présente l'un des critères suivants :

*1° Ses **sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;*

*2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée :*

- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 [...];

- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 ».

L'arrêté précise dans ses annexes le type de sol ou les espèces végétales typiques caractérisant une zone humide et permettant de délimiter précisément les Zones humides.

Par exemple concernant les sols, **la présence de signes marqués d'hydromorphie à moins de 50 cm de profondeur suffit à caractériser une zone humide.**

Cette définition est donc assez large, et englobe les bordures de plans d'eau, les terrains alluviaux humides, la forêt alluviale, les annexes et îles des cours d'eau, les tourbières, les bas-fonds de haut de bassin, les marais, mares, landes humides ...

Des inventaires départementaux des principales zones humides sont réalisés par les acteurs départementaux.

Ils doivent servir de base et être approfondis sur les secteurs des PLU où une urbanisation est prévue.

A l'intérieur des enveloppes des zones humides identifiées dans le cadre des inventaires départementaux et pouvant être complétées par des inventaires plus précis à plus grande échelle (1 : 5000), les études s'attacheront à différencier :

- les **zones humides patrimoniales** présentant des habitats ou des espèces hygrophiles remarquables souvent cartographiées en ZNIEFF (mais pas toujours) devant faire l'objet d'un plan de préservation écologique (elles font souvent l'objet d'un dispositif de gestion ou de protection : zonage Natura 2000, espace naturel sensible, arrêté de protection de biotope ...).
- les **zones humides à végétation hygrophile banale** (prairies à reine des prés et solidage, roselières, saulaies, sous strate non entretenues de peupleraies...), dépourvues

d'habitats ou d'espèces hygrophiles remarquables, à potentiel de restauration écologique très élevé, pouvant faire l'objet de pratique extensive d'élevage.

- les **zones humides cultivées** (céréales, peupleraies, résineux, espaces verts ...) dépourvues de végétation hygrophile mais pouvant assurer les fonctions de régulation des crues et protection de la ressource en eau.
- les **zones humides remblayées**, destinées à être restaurées en priorité.

Les enjeux de la préservation des zones humides

Infrastructures naturelles, les zones humides assurent selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- **Régulation des régimes hydrologiques** : les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers l'aval du bassin versant. Telles des éponges, elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse. Elles permettent, pour une part variable suivant les sites, la réduction de l'intensité des crues, et soutiennent les débits des cours d'eau, sources et nappes en période d'étiage ;
- **Auto-épuration et protection de la qualité des eaux** : les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme filtre épurateur des eaux souterraines ou superficielles ;
- **Réservoir biologique** : espaces de transition entre la terre et l'eau les zones humides présentent une potentialité biologique souvent plus élevée que les autres milieux. Lorsqu'elles sont peu anthropisées, de nombreuses espèces végétales et animales y vivent de façon permanente ou transitoire. Elles assurent ainsi des fonctions d'alimentation, de reproduction mais aussi de refuge ;
- Les zones humides garantissent par ailleurs des **usages variés** et des **paysages de qualité**.

A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée comme à l'échelle nationale, ce sont plus de la moitié des zones humides du bassin qui ont disparu entre les années 60 et les années 90. Le morcellement et la détérioration des zones restantes rendent la situation critique pour la survie de certains types d'écosystèmes et pour la gestion équilibrée de l'eau.

Les exigences des politiques environnementales ont permis **l'émergence d'une prise de conscience collective** des multiples services rendus et avantages économiques pour les populations riveraines.

A la maîtrise de demandes locales encore fortes portant directement atteinte à la superficie des zones humides (drainages, remblaiements, plantations...), s'ajoute une nécessité de vigilance au regard de processus de dégradation plus lents mais également irréversibles qui ne peuvent être contrés qu'au travers de **politiques locales volontaristes de restauration et de valorisation des zones humides**.

La préservation des zones humides : un objectif partagé par l'ensemble des politiques publiques

- **Les apports récents de la loi sur le développement des territoires ruraux** :
La préservation et la gestion durable des zones humides ont été déclarées d'intérêt général par la loi sur le développement des territoires ruraux du 24 février 2005, qui dote l'autorité administrative et l'ensemble de la collectivité des moyens d'assurer la préservation des zones humides les plus fonctionnelles ou remarquables.
- La délimitation de "**zones humides d'intérêt environnemental particulier**", et de "**zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau**" définies dans le cadre des SAGES, l'instauration de servitudes visant à préserver leur nature et leur rôle, et à garantir leur

entretien et leur conservation, la généralisation de pratiques visant à les restaurer, les préserver, les gérer et les mettre en valeur de façon durable, définies et promues dans le cadre de programmes concertés... constituent un arsenal de mesures cohérentes qui consacreront les zones humides en tant qu'objet juridique à part entière (articles R 211-96 à R 211-106 du code de l'environnement et R 114-1 à R 114-10 du code rural).

- **Des politiques thématiques ou sectorielles qui se sont dotées d'outils opérationnels**
Malgré l'absence à ce jour d'un corpus juridique totalement constitué, la préservation des zones humides s'est néanmoins progressivement construite, par introduction de cet enjeu dans de nombreuses politiques thématiques ou sectorielles :
 - identification des espèces et habitats remarquables présents dans les zones humides d'intérêt patrimonial par la politique de **protection de la nature** (espaces et espèces protégés, inventaires des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique ZNIEFF)
 - préservation par le **code forestier** d'essences adaptées en bordure de cours d'eau et conservation de la ripisylve et des boisements nécessaires à l'existence des zones humides
 - mise en œuvre de procédures dédiées dans le cadre de l'application de la **loi sur l'eau**, qui permettent d'imposer aux installations, ouvrages, travaux et activités des mesures correctrices et compensatoires adaptées à la préservation des zones humides
 - identification par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) et par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**), d'objectifs de préservation des zones humides, et définition d'orientations pour les modalités de sa mise en œuvre qui s'imposent aux décisions dans le domaine de l'eau.
- **Des enjeux de préservation portés par les décisions d'aménagement du territoire au travers de l'obligation de leur compatibilité avec les SDAGE et les SAGE**
Par la loi du 21 avril 2004 de transposition de la Directive cadre sur l'eau, la gestion de l'eau est reconnue comme un enjeu à l'échelle des territoires.
Aux termes de cette loi, **les schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, et cartes communales, doivent être compatibles avec les SDAGE**, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans en cas de révision ; de même avec les SAGE une fois que ceux-ci seront approuvés.
Les SDAGE Rhône Méditerranée Corse est actuellement en cours de révision, il sera approuvé avant fin 2009.
La compatibilité des SCoT et PLU avec le SDAGE concerne tous les paramètres de la gestion de l'eau : risque d'inondation, eaux pluviales, préservation de la ressource....
Cette disposition de compatibilité donne tout particulièrement une **nouvelle assise forte pour la préservation des zones humides**. Cet objectif figure en effet en place majeure des démarches de la gestion de l'eau, mais se trouve encore trop souvent absent des préoccupations des politiques d'aménagement du territoire. **L'inventaire, le diagnostic et la détermination d'un projet pour les zones humides** trouveront désormais naturellement leur place au sein de la démarche à engager lors de l'élaboration du projet de PLU et de **l'évaluation de son incidence sur l'environnement** (cf fiche « Prise en compte de l'environnement dans le PLU »).
- **Le projet de loi Grenelle 1 met en avant la préservation des zones humides dans le cadre des actions envisagées pour arrêter la perte de biodiversité.** Une politique d'acquisition de zones humides est envisagée par l'Etat dans le cadre de la préservation des trames vertes et bleues (Article 20, 22). Les collectivités territoriales seront associées à la préservation et à la restauration de ces zones (article 24) avec le développement de maîtrises d'ouvrages locales pour la restauration et l'entretien des zones humides.

Compatibilité des PLU avec le SDAGE RM&C et les SAGE vis-à-vis de la préservation des zones humides

La notion de compatibilité d'une opération ou d'une décision avec une orientation donnée a été précisée en particulier par la circulaire du 12 mai 1995 relative à la portée juridique des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Selon la doctrine juridique et la jurisprudence, on peut retenir :

- **Conformité : interdit toute différence entre deux normes**

Une décision ne pourrait être considérée comme conforme aux SDAGE et SAGE que si ces derniers l'avaient prévue et que la décision en respecte scrupuleusement toutes les prescriptions.

- **Compatibilité : pas de contradiction ou de contrariété entre deux normes**

La compatibilité d'une décision ou d'un plan avec les SDAGE et SAGE suppose que ces derniers n'interdisent pas les orientations en découlant, et que la décision ou le plan contribuent à leur mise en œuvre et non à la mise en cause de leurs orientations ou options.

- **Prise en compte : connaissance réciproque des deux normes**

La notion juridique de prise en compte implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures des SDAGE et SAGE, et le cas échéant motive des dispositions non compatibles (la seule justification économique n'est pas reconnue comme motivation suffisante).

Eléments d'appréciation de la compatibilité avec le SDAGE RM&C des orientations et mesures prévues par le PLU pour ce qui concerne la préservation des zones humides :

- Par les instances de Bassin en charge du suivi du SDAGE (le cas échéant par la commission locale de l'eau du SAGE), permettant d'abonder le « fichier des zones humides du bassin » et apte à la caractérisation de l'état des zones humides sur les plans biologiques et fonctionnels ; les inventaires complémentaires devront se référer dans la mesure du possible à l'arrêté du 24 juin 2008 de manière à pouvoir obtenir une délimitation précise.
- **Classement en zone N** de l'intégralité de la superficie des zones humides identifiées, le cas échéant indicée pour permettre le développement d'une agriculture compatible. Tout autre projet de classement devra faire l'objet d'éléments justificatifs développés dans le rapport de présentation, en particulier par l'absence d'alternatives, ou par la référence à un document d'orientation de portée supérieure (SCoT, schéma directeur...) ;
- Identification par un indice spécifique des **zones humides à enjeu caractérisé** en particulier les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau et les zones humides d'intérêt environnemental particulier ; ces zones devront faire l'objet dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) comme dans le règlement, d'objectifs et de mesures de protection et de gestion adaptés aux enjeux identifiés ;
- Dans la mesure où la garantie de maintien en zone N de la superficie globale des zones humides identifiées ne pourrait pas être apportée, mise en œuvre de **dispositions aptes à garantir le niveau global de fonctionnalité** :
 - appréciation des incidences prévisibles : effets globaux directs et indirects, coût économique du projet, analyse de la perte des fonctions de la zone humide pour la collectivité
 - à l'échelle de chaque unité fonctionnelle du territoire communal, affichage d'impératifs de « restauration d'une zone humide en voie de disparition ou de la création d'une zone humide nouvelle de même superficie et de mêmes fonctions en cas de destruction » (SDAGE R&M).

ANNEXE 1

Zones humides – Evolution d'un concept

Convention de Ramsar - 1971 : un concept essentiellement naturaliste

En 1986 la France a adhéré à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite « Convention de Ramsar », du nom de la ville d'Iran où elle a été signée en 1971.

La convention de Ramsar suppose l'inscription d'au moins une des zones humides d'importance internationale de son territoire. Ce sont à ce jour 17 sites qui ont été désignés par la France, dont 3 outre-mer.

Le choix d'une telle zone se fait selon des critères tels que la présence d'espèces animales et végétales rares, en danger ou en grand nombre (oiseaux d'eau notamment), ou le rôle qu'elle joue pour le maintien des populations humaines. Cette désignation constitue, pour chacune des zones humides concernées, un label de reconnaissance international, et non une protection réglementaire ou une mesure contraignante. Il met en évidence la nécessité de maintenir et de préserver les caractéristiques écologiques et les richesses de ces zones, par une utilisation rationnelle des ressources. Il appartient ainsi à chaque habitant, chaque usager qui fait vivre, gère ou exploite la zone humide, a fortiori les pouvoirs publics, de conserver à long terme ces milieux vivants. Le label Ramsar concerne des sites d'intérêt majeur.

Loi sur l'eau - 1992 : fonctionnalités hydrauliques et patrimoniales

C'est la loi sur l'eau de 1992, aujourd'hui transcrite dans le code de l'environnement, qui a introduit les zones humides en tant qu'élément fondamental de la ressource en eau à préserver.

▪ **Code de l'environnement - Article L 211-1 :**

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre [Eau et milieux physiques] ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; [...] cette gestion équilibrée vise à assurer :

1°[...] la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Ce concept de fonctionnalités hydrauliques et patrimoniales a été repris et précisé par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification dédiés à la gestion de l'eau.

Le SDAGE adopté par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé en 1996 précise la définition législative des zones humides.

▪ **Glossaire du SDAGE RM&C :**

« Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. »

Les documents techniques d'accompagnement du SDAGE RM&C ont introduit les eaux libres (maximum 6m de profondeur) que l'on trouve sous différents types : les étangs et région d'étangs, les petits plans d'eau, les mares, les gravières, les zones humides artificielles et les bordures de grands plans d'eau.

Loi sur le développement des territoires ruraux (LDTR) - 2005 : fonctionnalités économiques et sociales

Transcrite dans le code de l'environnement, la LDTR du 24 février 2005 a donné leur troisième dimension aux zones humides, et les a ainsi définitivement inscrit comme un maillon essentiel de la durabilité du développement, par la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général et de leurs fonctions économiques et sociales.

▪ **Code de l'environnement - Article L 211-1-1 :**

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

ANNEXE 2

DISPOSITIONS DE PRESERVATION DES ZONES HUMIDES PAR LES POLITIQUES PUBLIQUES

1. Préservation des zones humides par les outils de la politique de l'eau (DCE/SDAGE/SAGE)

Documents de planification élaborés en concertation par tous les acteurs intéressés, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ont vocation à assurer la cohérence des politiques de l'eau et organiser la gestion de l'eau et des milieux aquatiques conformément aux objectifs de la loi sur l'eau de 1992 codifiée aux articles L 212-1 et suivants du code de l'environnement :

- à l'échelle des grands bassins hydrographiques pour les schémas directeurs – SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse approuvé en 1996 par l'Etat sur proposition du Comité de bassin(SDAGE en cours de révision)

- au niveau des sous-bassins, nappes ou territoires plus restreints pour les SAGE – élaborés par une commission locale de l'eau, approuvés par l'Etat.

Ils identifient les grands enjeux du territoire/bassin versant concerné, et fixent pour chacun d'eux des « orientations fondamentales et des aménagements à réaliser pour les atteindre ».

SDAGE et SAGE ont une portée juridique ; ils ne créent pas de droit mais fixent des objectifs généraux en termes de qualité des eaux, de gestion de la ressource (aspects quantitatifs) et de préservation des milieux aquatiques, ainsi que des priorités pour les atteindre :

- le SAGE doit être compatible avec le SDAGE, ou rendu compatible dans le délai de 3 ans suivant la mise à jour du schéma directeur

(lorsque le SAGE a été approuvé et public, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L 214-2)

- toute décision dans le domaine de l'eau (liste précisée par circulaire du 15 octobre 1992) doit être compatible ou rendue compatible avec le SDAGE et les SAGE approuvés

- les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, ainsi que les cartes communales, doivent être compatibles avec le SDAGE et avec les SAGE approuvés (rendus compatibles dans un délai de 3 ans si antériorité)

- les décisions administratives dans les autres domaines doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE et des SAGE approuvés.

2. Objectifs de préservation des zones humides approuvés : SDAGE RMC (Préconisations volume 2)

« Une **prise en compte systématique** des milieux aquatiques et des zones humides doit être préconisée **dans toutes les actions** de gestion, les projets d'aménagement et notamment les schémas d'aménagement de l'eau et de l'espace.

Les zones humides doivent être **reconnues pour les différentes fonctions qu'elles assurent** : patrimoniale, auto-épuration, régulation hydrologique... Elles ont une place prépondérante dans le fonctionnement des bassins versants et jouent un rôle social à faire valoir auprès de la collectivité.

La conservation des valeurs patrimoniale et fonctionnelle des milieux aquatiques et surtout des zones humides doit être mise en œuvre de façon prioritaire et concomitante. (...) L'objectif donné par le SDAGE est la **préservation**, la **restauration** de ces milieux et tout particulièrement la **stabilisation de la superficie** des zones humides du bassin.

Les **travaux d'aménagement** (drainage, extraction de granulats...) devront être **limités au strict minimum et dûment justifiés.** »

« Les études d'impact et d'incidence devront contenir les volets suivants :

- la recherche, par un état initial des lieux correctement réalisé, sur un cycle biologique annuel, des espèces protégées (animales ou végétales),
- pour tout aménagement des zones humides, la réalisation d'une étude, ou notice d'impact, démontrant la non altération du milieu et le maintien des différentes fonctions de la zone humide,
- des mesures compensatoires clairement affichées en cas d'altération des milieux avec un objectif ambitieux de maintien de la superficie des zones humides. En particulier, on recherchera la restauration d'une zone humide en voie de disparition ou la création d'une zone humide nouvelle de même superficie et de mêmes fonctions en cas de destruction. Il est important de souligner le rôle des services de l'Etat dans la mise en oeuvre de cette préconisation,
- une analyse des effets globaux directs et indirects sur le milieu concerné mettant en particulier en évidence le coût économique du projet d'équipement en tenant compte notamment de la perte des fonctions de la zone humide pour la collectivité. »

L'importance des fonctions des zones humides et la nécessité de leur préservation et de leur amélioration sont au cœur des principes fondateurs de la directive cadre sur l'eau du 23 avril 2000 transposée en droit français le 21 avril 2004 et constitueront un axe important des programmes de mesure en cours d'élaboration pour l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015.

3. Préservation des zones humides par les politiques d'aménagement du territoire

Avec la loi sur le développement des territoires ruraux, les zones humides deviennent un enjeu à préserver par l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire. La loi (en particulier articles L 211-3, L 211-12 et L 212-5 du code de l'environnement) dote l'autorité administrative et l'ensemble de la collectivité des moyens d'assurer la préservation des zones humides les plus fonctionnelles ou remarquables par (extrait de l'annexe 5 de la circulaire du 25 juin 2008) :

- **les zones humides d'intérêt environnemental particulier** (article L 211-3 du code de l'environnement et décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 codifié dans les articles R 114-1 à R 114-10 du code rural) : outre leur nature de zone humide, leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin-versant, la ressource en eau, la biodiversité, les paysages, la valorisation cynégétique ou touristique justifie une délimitation et la mise en oeuvre d'un programme d'action (mesures de gestion par les exploitants agricoles ou les propriétaires fonciers, aménagements par les collectivités territoriales ou leurs groupements ou établissements...). La délimitation de ces zones et les programmes d'action qui s'y appliquent sont arrêtés par le préfet après une procédure particulière de concertation avec les acteurs locaux. La délimitation relève alors de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R 114-3 du code rural ;
- **les zones stratégiques pour la gestion de l'eau** (article L 212-5-1 du code de l'environnement) : outre leur nature de zone humide, la préservation ou la restauration de ces zones contribuent aux objectifs de qualité et de quantité d'eau déclinés dans les SDAGE (objectifs de bon état requis par la directive-cadre européenne sur l'eau,...). Ceci justifie, pour limiter les risques de non respect de ces objectifs liés notamment à de fortes pressions, l'instauration de servitudes d'utilité publique (interdiction de drainage, remblaiement ou retournement de prairies par exemple, en vertu de l'article L 211-12 du code de l'environnement) ou la prescription par les propriétaires publics dans les baux ruraux de modes d'utilisation du sol spécifiques (article L 211-13 du code de l'environnement).

De nombreuses consultations sont indispensables avant de parvenir à ce stade : identification du secteur concerné dans le cadre d'un SAGE, puis délimitation d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier, et enfin instauration de servitudes. Cette délimitation a un double usage : l'établissement d'un programme d'action (article R 114-3 du code rural) et l'instauration de servitudes (après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

La délimitation relève alors de l'arrêté préfectoral au titre de la déclaration d'utilité publique, tel que prévu par l'article L 211-12 du code de l'environnement ;

- **les zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB)** (article 1395 D et E du code général des impôts et décret n° 2007-511 du 3 avril 2007) : outre leur nature de zone humide, les parcelles doivent :
 - être classées dans les catégories 2 ou 6 de nature de culture selon l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 (prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtes de bruyères, terres vaines et vagues) ;
 - figurer sur une liste dressée par le maire ;
 - faire l'objet d'un engagement de gestion portant sur la conservation du caractère humide des parcelles, ainsi que le maintien en nature de culture pré-citée. Dans ce cas, il n'y a pas délimitation mais établissement d'une liste de parcelles par le maire.

L'exonération de 50 % est portée à 100 % lorsque les parcelles sont situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulières tels que, par exemple, les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les terrains gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou dans des parcs naturels, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, sous réserve du respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations concernées ;
- **les zones humides relevant d'un site Natura 2000** (articles L 414-1 et suivants du code de l'environnement) : les annexes I et II de la directive « Habitats » (92/43/CE) et l'annexe I de la directive « Oiseaux » (79/409/CE) comptent un certain nombre d'habitats et d'espèces inféodés aux milieux humides qui justifient la désignation de sites Natura 2000. Les milieux les plus spécifiquement concernés sont : eaux stagnantes, communautés des sources et des suintements carbonatés, eaux courantes, landes humides, mégaphorbiaies et lisières forestières hygrophiles, tourbières et marais. La délimitation des sites repose sur la présence des habitats et des espèces visés par la désignation. Chaque site désigné est doté d'un document de planification (document d'objectifs) de la gestion durable et intégrée de la biodiversité et des activités anthropiques. Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences. Les opérations, plans, programmes, aménagements ou travaux soumis à cette évaluation sont principalement les opérations relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (régime issu de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), les opérations relevant du régime d'autorisation issu de la législation sur les parcs nationaux, les réserves naturelles ou les sites classés, et les opérations relevant de tout autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et du décret n° 77-11-41 du 12 octobre 1997 modifié. Le préfet, pour les opérations ne relevant pas des précédents régimes, dresse la liste des opérations soumises à l'évaluation des incidences. Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de cette procédure d'évaluation.

Ces dispositions inscrites au code de l'environnement trouvent écho dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 88) et dans le Plan de développement rural national (PDRN) mis à jour en septembre 2005 (paragraphe 5113122).

Les zones humides peuvent également participer au processus de lutte contre l'érosion des sols et à ce titre être référencées au titre du programme d'actions relatif à la prévention de l'érosion (articles R 114-1 à R 114-10 du code rural).

4. Préservation des zones humides dans le cadre de projets d'aménagement

Mise en œuvre des procédures au titre de la loi sur l'eau

L'article R 214-1 du code de l'environnement liste les installations, ouvrages, travaux et activités formellement soumis à procédure au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Plusieurs rubriques concernent des projets d'aménagement susceptibles d'affecter directement ou indirectement la préservation des zones humides.

- **Une rubrique 3310 dédiée : assèchement, imperméabilisation, mise en eau, remblai de zones humides ou de marais** (cette rubrique ne suppose pas de condition de hauteur du remblai)

- ↳ superficie comprise entre 1 000 et 10 000 m² : déclaration

- ↳ superficie supérieure ou égale à 10 000 m² : autorisation

- **Des rubriques connexes mobilisables :**

- **rubrique 3220 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau**

- ↳ surface soustraite comprise entre 400 et 10 000 m² : déclaration

- ↳ surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : autorisation

- **rubrique 3320 : réalisation de réseaux de drainage**

- ↳ superficie drainée comprise entre 20 et 100 hectares : déclaration

- ↳ superficie drainée supérieure ou égale à 100 hectares : autorisation

Les documents d'incidence à produire, pour la mise en œuvre des procédures loi sur l'eau doivent indiquer « *les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques* ».

- **Les déclarations et autorisations « loi sur l'eau » doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE approuvés**

Le document d'incidence doit préciser la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D 211-10 du code l'environnement, et s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées.

Conformément au SDAGE RMC, le contenu du document d'incidence est renforcé pour les projets portant atteinte à la préservation des zones humides.

5. Intégration des enjeux de préservation des zones humides dans les procédures liées ou associées à la politique de l'eau à la loi sur l'eau

- **Installations classées pour l'environnement** (code environnement – Livre V - Titre Ier)

Leur instruction doit intégrer l'ensemble des enjeux de la loi sur l'eau (CE – article L 214-7) ; de ce fait la décision publique doit être compatible avec les orientations du SDAGE ou des SAGE approuvés.

- **Défrichement** (code forestier L 311-3)

L'autorisation peut être refusée si le boisement est nécessaire « à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ».

- **Boisement - Réglementation des boisements**

- **Etudes d'impact** (L 122-1 du code de l'environnement)

- **Aménagement foncier** (circulaire du 8 janvier 2002)

6. Préservation des espèces et habitats sensibles spécifiques des zones humides

- **Conventions internationales pour la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel**

- de Berne (19 mars 1979) Décret du 22 août 1990

- de Bonn (26 octobre 1985) Décret du 23 octobre 1990

- **Directives européennes (oiseaux – 1979 et habitats – 1992) – Réseau Natura 2000**

- Articles L 414-1 et R 414-1 et suivants du code de l'environnement

- **Evaluation des incidences des programmes et projets de travaux ouvrages et aménagements sur les sites Natura 2000** (articles R 414-19 à 24 du code de l'environnement, circulaire du 5 octobre 2004)
- **Evaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement** (article R 122-17 et suivants du code de l'environnement, circulaire n° 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006)
- **Droit national de protection de la nature Faune - Flore**
 - listes d'espèces protégées par arrêté ministériel
- **Droit national de protection des espaces**
 - réserves naturelles (circulaire du 19 février 1986)
 - arrêtés de biotopes (circulaire du 27 juillet 1990)
- **Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles**
 - la désignation de zones humides en tant qu'espaces naturels sensibles constitue une priorité affichée par le Conseil général de l'Isère.

7. Préservation des zones humides par l'outil fiscal

L'application de cette mesure est détaillée dans l'instruction 6 B-2-07 n° 113 du 15 octobre 2007 de la Direction générale des impôts, complétée par la circulaire MEEDDAT/DGALN/DEB/SDEN/BMA n° 22 du 31 juillet 2008.

L'article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux codifié sous l'article 1395 D du code général des impôts crée une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains situés dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement et classés dans les deuxième et sixième catégories de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Cette exonération s'applique à concurrence de 50 % de la part communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; elle est portée à 100 % lorsque les propriétés sont situées dans certaines zones naturelles (Natura 2000, parcs naturels régionaux...).

Elle est accordée de plein droit pour une durée de cinq ans, sous réserve que les terrains figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'un engagement de gestion soit souscrit par le propriétaire.

ANNEXE 3

Bibliographie

- Agir pour les zones humides RMC – Priorités du bassin ; Note technique SDAGE n° 4 ; octobre 2000
- Agir pour les zones humides RMC – Politique d'inventaires : objectifs et méthodologie ; Note technique SDAGE n° 5 ; octobre 2000
- Agir pour les zones humides RMC – Fonctionnement des zones humides : première synthèse des indicateurs pertinents ; Guide technique SDAGE n° 5 ; mai 2001
- Agir pour les zones humides RMC – Proposition pour les acteurs ; Commission technique zones humides ; février 2000
- Caractérisation des zones humides ; Cahier thématique ; Programme national de recherche sur les zones humides ; juillet 2005
- DIREN Rhône-Alpes / Agence de l'eau Rhône-Méditerranée ; Inventaire des zones humides : cahier des charges type ; septembre 2003

Sites Internet :

- Le site du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire: <http://www.developpement-durable.gouv.fr> : des informations sur les risques naturels et technologiques, sur l'eau et les milieux aquatiques, la nature et le paysage.
- Zones Humides Info : publication du groupe d'experts « Zones humides » réuni par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, consultable sur le site de la Société nationale de protection de la nature : <http://www.snpn.com/static/ZHI.html>
- Le site de la DIREN avec notamment la consultation ou le téléchargement de données en ligne <http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr> et des liens vers d'autres sites....